

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°BE-2026-05-02

du 13 MAI 2026

portant levée de constitution de garanties financières

Société SARLAT PIERRES NATURELLES

Carrière souterraine de pierres de taille

LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier les articles L. 516-1, R. 516-2, R. 516-5, R. 512-75-1, R. 512-39 et suivants, et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-1813 du 2 novembre 1998 autorisant pour une durée de 30 ans l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille sur le territoire de la commune de LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL par la société SA Étienne GALLET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°032171 du 18 décembre 2003 relatif à l'exploitation de la carrière ;

Vu le courrier du 14 octobre 2005 relatif au changement de dénomination sociale au nom de Sarlat Pierres Naturelles ;

Vu les déclarations de consignation n° 2254009 auprès de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la notification du 20 janvier 2023 complétée le 8 février 2023 de la cessation d'exploitation de la carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille sur le territoire de la commune de LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL par la société Sarlat Pierres Naturelles ;

Vu l'attestation garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif établie par l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la société TERE0, du 21 janvier 2025 ;

Vu l'attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif établie par l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la société TERE0, du 21 janvier 2025 ;

Vu l'attestation de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation établie par l'entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, la société TERE0, du 21 janvier 2025 ;

Vu les conclusions et recommandations de l'actualisation du diagnostic de stabilité (Rapport n°A118283 version A – août 2022) de la carrière réalisée par un bureau d'étude compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol, Anteagroup ;

Vu l'inspection du site réalisée le 15 décembre 2025 qui n'a donné lieu à aucune observation particulière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de la société Sarlat Pierres Naturelles du 26 mars 2026 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise certifiée précitée atteste, sans réserve, dans les conclusions relatives aux travaux de réhabilitation, « *de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de remise en état ont été portées à la connaissance du maire des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL par courrier du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du maire sur les conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, rien ne s'oppose à la levée de l'obligation des garanties financières prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article R. 516-5 du livre V du code de l'environnement, la préfète détermine dans les formes prévues à l'article R. 181.45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE CONSTITUER DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société Sarlat Pierres Naturelles, SIREN 353 783 558, dont le siège social est situé Le Goulet – SIREUIL – 24260 LES EYZIES, n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 susvisé, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX, situé 9 rue Tastet – CS 21490 - 33 063 BORDEAUX CEDEX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Dordogne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – NOTIFICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne de la DREAL N-A, le maire de la commune de EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société SARLAT PIERRES NATURELLES.

Périgueux, le **13 MAI 2026**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Bertrand DUCROS

Bureau de l'environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Extrait de l'arrêté préfectoral

n° BE-2026-05-02

du 13 mai 2026

Par arrêté préfectoral n° BE-2026-05-02 du 13 mai 2026, la société SARLAT PIERRES NATURELLES, dont le siège social est situé lieu-dit Le Goulet sur le territoire de la commune de LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.

Tout recours administratif ou contentieux doit obligatoirement être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Une copie du texte intégral de cet arrêté est déposée à la mairie de LES-EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne www.dordogne.gouv.fr dans la rubrique Actions de l'État / Environnement : Eau Biodiversité Risques / Installations classées pour la protection de l'environnement / Décisions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

